

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21327227

Déposé
28-04-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0767591979

Nom(en entier) : **Autocont**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 231
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Eric Jacobs, Notaire associé à Bruxelles, le 27 avril 2021, il résulte qu'a comparu :

La société par actions de droit Tchèque « **AUTOCONT a.s.** », dont le siège est établi à Hornopolní 3322/34, Moravská Ostrava, 702 00 Ostrava, République Tchèque, inscrite au Registre du Commerce Tchèque sous le numéro d'entreprise Kbis 0766.864.578.

valablement représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs agissant conjointement :

- Monsieur **MATUŠTK Ondej**, domicilié à Blatnice Pod Svatym Antoninkem 749, 696 71 Hodonin (République Tchèque).- Monsieur **EMR David**, domicilié à Škrétova 1963 boîte 6, 412 01 Litomice (République Tchèque).Ci-après dénommée « **le comparant** »

(…)

ConstitutionLe comparant requiert le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une **société à responsabilité limitée**, dénommée « **AUTOCONT** », ayant son siège à **Avenue Louise 231, 1050 Bruxelles**, aux capitaux propres de départ de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00).

(…)

SOUSCRIPTION

Le comparant déclare souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de cent vingt-quatre euros (€ 124,00) chacune, soit l'intégralité des apports.

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00).

(…)

Adoption des statuts**Le comparant nous a ensuite déclaré arrêté comme suit les statuts de la société.****Article 1. Dénomination et forme légale**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **AUTOCONT** ».L'adresse électronique de la société est **belgium@autocont.cz**.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 2. Sièg

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toute activité ayant trait à :

- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, ainsi que le développement de matériel et de logiciels.
- La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières, pour son compte et pour le compte de tiers, qui sont de nature à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- Elle peut par tous moyens collaborer ou participer à toutes entreprises ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger qui poursuivent un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont ou des objets connexes, ou qui sont de nature à promouvoir ces objets.
- Fournir une assistance et des services, directement ou indirectement, dans le domaine de l'administration, les finances, les ventes, la production et la gestion générale, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers.
- Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tous biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger.

L'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement ;

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de délégué à la gestion journalière ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

(...)

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. (...)

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 14. Pouvoirs d'administration de l'organe d'administration et représentation de la société a) Pouvoirs d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

b) Représentation de la société

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de représentation de la société lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **10 du mois de juin, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 23. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les

procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

(...)

Article 25. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit **trente-et-un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **31 décembre 2021**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu au mois de juin de l'année 2022.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à c/o **Silversquare, Avenue Louise 231, 1050 Bruxelles**.

3. Adresse électronique

L'adresse électronique de la société est la suivante : **belgium@autocont.cz**.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de six ans:

1. Monsieur **BABINEC Jaromir**, domicilié à Rytířova 809/4, Kamýk, 143 00 Prague 4, République Tchéque, ici présent et qui accepte.

2. Monsieur **MATUŠTK Ondej**, domicilié à Blatnice Pod Svatým Antonínkem 749, 696 71 Hodonin (République Tchéque), ici représenté par Monsieur BABINEC Jaromir, prénommé, et qui accepte en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera annexée aux présentes.

3. Monsieur **EMR David**, domicilié à Škréřtova 1963 boîte 6, 412 01 Litomice (République

Tchèque), ici représenté par Monsieur BABINEC Jaromir, prénommé, et qui accepte en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera annexée aux présentes.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque administrateur confirme qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse l'empêcher d'exercer un mandat d'administrateur.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 14 des statuts.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Pouvoirs - Formalités légales

Le comparant déclare constituer pour mandataire spécial de la société, avec droit de substitution, la société en commandite simple « **ADMINCO** », ayant son siège à 1180 Uccle, Chaussée d'Alseberg 999, inscrite au Registre des Personnes Morales francophones de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0883.901.315, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric Jacobs, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 procuration